

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/02441

**République française  
Au nom du Peuple français**

MHM

**JUGEMENT  
rendu le 23 Mars 2016**

Assignation du :  
30 Janvier 2015

**DEMANDERESSE**

**Geneviève DUBREUIL épouse BRIDIER**  
6 rue des Crocheteurs  
92160 ANTONY

représentée par Maître Gérard HAAS de la SELARL HAAS SOCIETE  
D'AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0059

**DEFENDERESSE**

**FEDERATION NATIONALE DES INFIRMIERS représentée  
par son Président, Philippe TISSERAND.**  
7 rue Godot de Mauroy  
75009 PARIS

représentée par Me Christophe NOIZE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #J115

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

23 Mars 2016  
aux avocats

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, Vice-Président  
Président de la formation

Marie MONGIN, Vice-Président  
Thomas RONDEAU, Vice-Président  
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à disposition

## **DEBATS**

A l'audience du 25 Janvier 2016 tenue publiquement devant Marie-Hélène MASSERON, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

## **EXPOSE DU LITIGE :**

Geneviève Bridier est infirmière libérale depuis 1982 et adhérente au syndicat national des infirmières et des infirmiers libéraux (Sniil).

Le 25 novembre 2004, elle a autorisé Philippe Chagnon, photographe professionnel, à disposer de son image pour réaliser un reportage consacré à l'exercice de son métier par une infirmière libérale et aux réseaux de soins, reportage qui a été publié dans le numéro 206 du magazine « L'infirmière libérale » de juillet/août 2005.

Constatant plusieurs années après la publication de ce reportage que l'une des photographies l'illustrant et la représentant auprès d'un patient avait été reproduite sans son accord et à des fins de publicité syndicale sur le bulletin d'adhésion du magazine mensuel « avenir et santé » édité par la Fédération Nationale des Infirmiers (ci-après la FNI), Mme Bridier a, après une mise en demeure infructueuse datée du 26 novembre 2014, assigné la FNI devant ce tribunal à l'effet de l'entendre condamner, au visa de l'article 9 du code civil, à lui payer la somme de

5 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle a subi outre celle de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et de voir ordonner sous astreinte la destruction de tout support comportant son image, la cessation des actes litigieux et la publication du dispositif du jugement à intervenir dans la prochaine édition du magazine, sur le site Internet de la FNI ainsi que dans trois journaux, le tout avec exécution provisoire.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 2 novembre 2015, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé de ses prétentions, Mme Bridier fait valoir qu'il a été porté atteinte au droit dont elle dispose sur son image en ce que la FNI a détourné la photographie en cause de sa finalité en ne respectant pas l'autorisation d'exploitation de son image qu'elle avait donnée au photographe et qui était limitée à la réalisation d'un reportage dédié à la présentation du rôle de l'infirmière libérale dans l'apprentissage thérapeutique des patients ; qu'en sa qualité d'éditeur il appartenait à la FNI de s'assurer de son consentement à la publication envisagée ; que son préjudice se trouve aggravé par le fait que cette image a été publiée dans le magazine d'un syndicat concurrent de celui dont elle est adhérente.

Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 13 octobre 2015, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé de ses prétentions, la FNI conclut au débouté et à la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 3 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, faisant valoir que l'usage qu'elle a fait de la photographie de Mme Bridier, qu'elle s'est procurée auprès du photographe Philippe Cagnon via une société Essop disposant d'une banque d'images spécialisée dans le domaine médical, est conforme à l'autorisation que Mme Bridier avait donnée au photographe le 26 novembre 2014 et qui incluait une utilisation à des fins publicitaires ; que même à considérer que cet usage n'est pas conforme à l'autorisation donnée, la FNI ne saurait en être jugée responsable en lieu et place du prestataire auprès duquel elle a acheté la photographie.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 novembre 2015 et l'affaire plaidée à l'audience du 22 janvier 2016.

### **MOTIFS :**

La photographie litigieuse représente Mme Bridier dans l'exercice de son métier d'infirmière libérale, occupée à surveiller la pression artérielle de l'un de ses patients.

A l'origine insérée avec d'autres clichés en pages 14 à 17 du magazine « L'infirmière libérale » daté de juillet/août 2005, pour illustrer un article relatif à l'éducation des patients, cette photographie a été reproduite sur le bulletin d'adhésion au magazine « Avenir et santé » édité par la Fédération Nationale des Infirmiers, en page verso de la couverture de ce magazine dont le numéro 423 du mois d'avril 2014 est versé aux débats par la demanderesse à titre de preuve.

Mme Bridier est parfaitement reconnaissable sur cette photographie recadrée qui vient illustrer le message suivant :

*« Infirmières libérales*

*AVEZ-VOUS VRAIMENT ENVIE DE LAISSER LES AUTRES  
DECIDER A VOTRE PLACE ?*

*Si votre réponse est NON, alors pour :*

*Faire entendre votre voix dans le débat qui engage votre  
exercice*

*Rester informé sur les dossiers qui construisent votre  
avenir*

*Donner du sens et faire valoir votre exercice*

*Partager une vision optimiste et ambitieuse de l'avenir*

*Adhérez à la FNI (fédération nationale des infirmiers [www.fni.fr](http://www.fni.fr))*

*Rejoindre la première organisation représentative des infirmières  
libérales, présente dans de très nombreuses instances de décision, c'est  
aussi rompre l'isolement et bénéficier du soutien de l'équipe FNI de  
votre département. »*

Le 15 novembre 2004, la demanderesse avait donné au photographe  
professionnel Philippe Chagnon une autorisation de publication des  
clichés illustrant le reportage à paraître dans le magazine « avenir et  
santé », ainsi rédigée :

*« Je soussigné : (...)*

*Autorise par la présente Philippe Chagnon à disposer des  
photographies où je serais représentée dans le cadre d'un reportage  
sur « une infirmière libérale dans son exercice, sur les réseaux de  
soins (suit un mot illisible) », cette mention entre guillemets étant  
complétée par la main de Mme Bridier. .*

*Elles pourront être utilisées, publiées, divulguées sous leurs formes  
initiales ou après recadrage par Philippe Chagnon ou par un tiers  
agissant avec ou sans son consentement.*

*Je cède tous les droits de reproduction (presse, revue interne, internet,  
publicité France et International).*

*Je déclare avoir pris connaissance dans le fond comme dans la forme  
de l'utilisation qui sera faite de mon image. »*

Il y a lieu ici de rappeler que toute personne a sur son image et sur  
l'utilisation qui en est faite un droit exclusif et peut s'opposer à sa  
reproduction sans son autorisation ; que lorsqu'une autorisation a été  
donnée, la publication ne peut être fautive que si elle excède les limites  
de l'autorisation donnée ; que cette autorisation doit s'interpréter  
strictement, et s'il existe un doute sur son étendue, elle doit s'interpréter  
dans le sens souhaité par le titulaire du droit.

En l'espèce, Mme Bridier soutient que la publication excède les limites de son autorisation en ce qu'elle a consenti à l'utilisation de son image uniquement dans le cadre précis d'un reportage dédié à la présentation du rôle de l'infirmière libérale dans l'apprentissage thérapeutique, sans rapport avec la FNI, la publicité de ce syndicat ou du magazine Avenir et santé qu'il publie.

Elle ajoute que la clause « *tous les droits de reproduction (presse, revue interne, Internet, Publicité France et International)* », dont se prévaut la défenderesse, n'est qu'un énoncé des modes d'exploitation possibles de la photographie pour ce reportage sur « une infirmière libérale dans son exercice » et sur « les réseaux de soins », en aucun cas un blanc seing pour une exploitation publicitaire au profit d'un syndicat.

Il résulte des termes de l'autorisation écrite qui a été donnée par Mme Bridier que celle-ci a cédé ses droits sur son image à des fins de reportage sur une infirmière libérale en exercice et sur les réseaux de soins. La clause sur laquelle la société défenderesse se fonde pour affirmer que Mme Bridier a consenti à l'utilisation de son image à des fins publicitaires, et qui vise les supports de publication autorisés, est indissociable de la première clause qui détermine la finalité de l'autorisation donnée par la cédante, à savoir l'illustration d'un reportage portant sur le sujet des réseaux de soins et sur l'exercice de son métier par une infirmière libérale.

Or, force est de constater en l'espèce que la FNI a détourné cette finalité en utilisant l'image de Mme Bridier à seule fin de promouvoir son syndicat, en dehors de tout sujet portant sur l'exercice du métier d'infirmière libérale ou sur les réseaux de soins. Ce faisant, elle a commis une faute qui engage sa responsabilité dès lors qu'en sa qualité d'éditeur, il lui appartenait de vérifier l'existence et la portée de l'autorisation de cession du cliché acquis.

Mme Bridier est en conséquence bien fondée à obtenir la réparation du préjudice que lui a causé cette faute et qui, eu égard au fait que son image se trouve associée à la promotion d'un syndicat opposant à celui auquel elle est affiliée, sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 4 000 euros.

Il y a lieu en outre, afin de mettre fin au préjudice subi, d'interdire à la Fni toute nouvelle publication du cliché photographique litigieux et d'ordonner la publication du jugement en page verso de la couverture du magazine de la Fni ; le prononcé d'une astreinte n'est pas nécessaire.

Le surplus des demandes accessoires de Mme Bridier sera rejeté comme étant disproportionné au préjudice subi.

Partie succombante, la Fni sera condamnée aux dépens, déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnée à payer sur ce fondement à Mme Bridier la somme de 3 500 euros.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Condamne** la Fédération Nationale des Infirmiers à payer à Mme Geneviève Bridier la somme de **quatre mille euros ( 4 000 €)** en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée à son droit à l'image,

**Fait** interdiction à la Fédération Nationale des Infirmiers de procéder à toute nouvelle publication du cliché litigieux,

**Ordonne** la publication, sur la page verso de la couverture du magazine « avenir et santé » à paraître dans le mois suivant la date de signification du présent jugement, du communiqué suivant :

*Par jugement du 23 mars 2016 le tribunal de grande instance de Paris a condamné la FNI, éditrice du magazine « avenir et santé », pour avoir porté atteinte au droit à l'image de Geneviève Bridier dans l'édition de son magazine datée du mois d'avril 2014,*

**Dit** que cette publication sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,5 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre « la FNI condamnée », lui-même en caractères de 1 cm,

**Déboute** Mme Bridier du surplus de ses demandes,

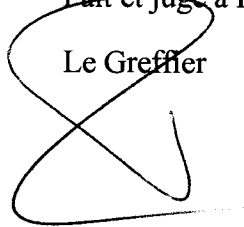
**Déboute** la Fédération Nationale des Infirmiers de sa demande reconventionnelle,

**La condamne** à payer à Mme Bridier la somme de **trois mille cinq cents euros (3 500 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** la Fédération Nationale des Infirmiers aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 23 Mars 2016

Le Greffier



Le Président

